

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.011 du 3 mai 2000

A.80.001/XIII-809

En cause : **GIBRIL** Mohamed Said,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Pierre MOENS, avocat,
 chaussée de Charleroi 70/13
 1060 Bruxelles,

 contre :

 la Région de Bruxelles-Capitale,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe COENRAETS, avocat,
 square du Bastion 1A
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 1998 par Mohamed Said GIBRIL qui demande l'annulation de la décision prise le 29 juin 1998 par la partie adverse lui ordonnant la restitution de la totalité de la prime d'acquisition d'un logement, d'un montant de 90.000 francs, octroyée le 6 septembre 1985;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 17 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J.-P. MOENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 1^{er} août 1985, le requérant introduit, auprès de la partie adverse, une demande de prime à l'acquisition d'un logement sur la base de l'arrêté royal du 23 juin 1983 instituant, pour la Région bruxelloise, une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement, ainsi qu'une assurance contre la perte de revenus. Il a bénéficié d'une prime de 90.000 francs.

Avant l'octroi de la prime, en date du 13 août 1985, constatant que l'immeuble à acquérir est une maison d'habitation et de rapport, la partie adverse invite le

requérant à préciser s'il compte bien occuper personnellement la totalité de l'immeuble à acquérir à des fins de logement et ne pas le donner en location. Le 19 août 1985, le requérant répond que telle est bien son intention.

2. Le 27 février 1998, la partie adverse s'adresse comme suit au requérant :

" La vérification de votre dossier de prime à l'acquisition fait apparaître que vous n'avez pas respecté tous les engagements souscrits lors de la demande de prime, engagements qui devaient être respectés pendant une période de 5 ans débutant le 6 septembre 1985.

En effet, le bien objet de la prime comporte une partie professionnelle.

En son état actuel, votre dossier ne fait pas apparaître des circonstances graves et exceptionnelles qui pourraient amener le Ministre à considérer qu'un cas de force majeure justifie le non-respect des engagements et permet de renoncer à tout ou partie du remboursement de la prime.

Si vous estimez que le non-respect des engagements est justifié par un cas de force majeure, nous vous invitons à nous faire connaître celui-ci, par courrier, avec les pièces justificatives utiles, endéans (sic) les 15 jours.

Sur (la) base des articles 6 et 11 de l'arrêté royal du 23 juin 1983, nous sommes donc au regret de vous faire savoir que vous êtes dans l'obligation de rembourser la prime de 90.000 FB.

(...)"

3. Le 10 mars 1998, le requérant explique qu'il ne savait pas que les engagements souscrits sous-entendaient une interdiction d'exercer dans l'immeuble une activité professionnelle même partielle.

4. A la demande de la partie adverse, le Ministère des Finances explique que des loyers professionnels de 40.000 francs ont été déclarés pour l'exercice d'imposition 1991, revenus 1990 et de 215.052 francs pour

l'exercice 1992, revenus 1991; "avant ces exercices, aucune déclaration de loyers professionnels".

5. L'administration résume le dossier en indiquant que de 1987 à 1990, le demandeur a affecté le bien à des fins professionnelles personnellement. A partir de 1991, le rez-de-chaussée est loué à des fins professionnelles pour 240.000 francs l'an.

6. Le 29 juin 1998, la partie adverse notifie au requérant la décision présentement attaquée, qui est motivée comme suit :

" Pour bénéficier de la prime à l'acquisition, vous aviez souscrit, pour une période ininterrompue de 5 ans, débutant le 6 septembre 1985, l'engagement d'occuper le bien en qualité de logement et de ne pas l'affecter à des fins professionnelles louées.

Cet engagement n'a pas été respecté et, sur (la) base de l'enquête instituée dans votre cas, le Secrétaire d'Etat n'a pas estimé que ce manquement était justifié par des circonstances constituant un cas de force majeure.

En conséquence, vous devez rembourser à la Région la totalité de la prime reçue, soit un montant de 90.000 FB.

(...)

Toutefois, il vous est loisible d'introduire un recours en annulation de cette décision au Conseil d'Etat dans les 60 jours de la présente.

(...)" ;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de juridiction; qu'elle expose qu'il n'est "pas contestable que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours en annulation d'une décision qui refuse une subvention ou qui en réclame le remboursement, lorsque le requérant prétend puiser directement son droit dans des dispositions législatives ou réglementaires", et que "dans ce cas, seul le pouvoir judiciaire est compétent puisque, l'autorité administrative n'ayant plus aucun

pouvoir discrétionnaire d'appréciation, le droit à obtenir l'allocation devient un droit subjectif pour tout qui remplit les conditions à son obtention"; qu'elle en conclut que la requête, qui porte sur la restitution d'une prime à l'acquisition, échappe manifestement à la compétence du Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant réplique qu'il y a lieu de distinguer l'octroi d'une subvention de la décision administrative d'en exiger le remboursement; qu'il expose que le litige porte sur la validité de cette décision administrative "et ne vise pas à voir reconnaître par le Conseil d'Etat un droit civil patrimonial à une créance"; qu'il souligne que la partie adverse elle-même l'a incité à saisir le Conseil d'Etat et que, si celui-ci se déclarait incompétent, il y a aurait lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse;

Considérant que la prime octroyée au requérant l'a été sur la base de l'arrêté royal, applicable à l'époque, du 23 juin 1983 instituant, pour la Région bruxelloise, une prime unique pour la construction ou l'acquisition d'un logement, ainsi qu'une assurance contre la perte de revenus; que l'article 3 de cet arrêté royal portait ce qui suit :

" Dans les limites des crédits budgétaires, le Ministre peut accorder aux conditions fixées par le présent arrêté :

a) une intervention sous forme de prime unique en vue de construire ou d'acquérir un logement;

(...)" ;

que selon l'article 6 du même arrêté :

" A la date où l'organisme de crédit lui notifie la promesse d'octroi de prêt, le demandeur ne peut posséder un autre logement en propriété ou en usufruit. (...) Le demandeur doit, en outre, s'engager à occuper effectivement la totalité du logement à acquérir et y établir sa résidence principale dans les six mois de l'acte de prêt, et ce, pendant au mois cinq ans. Il ne peut, en

outre, pendant le même délai, ni procéder à son aliénation, ni le donner en location entière ou partielle, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Ministre. (...)" ;

qu'enfin, l'article 11 disposait comme suit :

" § 1^{er}. (...), le bénéficiaire de l'intervention versée en vertu du présent arrêté est tenu de la rembourser à la Région en cas d'obtention de l'intervention sur la foi de données inexactes ou incomplètes.

§ 2. (...)

Le recouvrement en est confié à l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, laquelle agit en conformité avec les dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949" ;

Considérant qu'en écrivant que le Secrétaire d'Etat n'a pas estimé que le manquement reproché au requérant était justifié par des circonstances constituant un cas de force majeure, la partie adverse a manifestement considéré l'acte attaqué comme une application de la quatrième phrase de l'article 6 précité, seule disposition en rapport avec la matière qui donne au Ministre un pouvoir d'appréciation à l'égard de cas de force majeure; que cette disposition ne vise toutefois que les cas où le bien est aliéné ou donné en location - ce qui, en l'espèce, n'a été le cas qu'après l'expiration du délai de cinq ans - mais non celui où il est partiellement affecté à usage professionnel et considéré comme tel du point de vue fiscal, de sorte que la référence à l'article 6, quatrième phrase, est inadéquate;

Considérant que l'article 11 du même arrêté ne concerne que les cas où des données ou déclarations inexactes ont été produites en vue d'obtenir la subvention, c'est-à-dire lors de la constitution du dossier introduit auprès de l'administration en vue d'en bénéficier; qu'il ressort du dossier que, quels que soient les termes utilisés pour le qualifier, ce qui est reproché au

requérant est un manquement aux engagements pris, c'est-à-dire un événement postérieur à la constitution du dossier;

Considérant que l'acte attaqué ne peut se fonder sur aucune des deux dispositions précitées; qu'il constitue une application des articles 55 et 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, rendus applicables à la partie adverse par l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions; que ces articles sont rédigés comme suit :

" Article 55. Toute subvention accordée par l'Etat ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'Etat, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Tout allocataire d'une subvention doit justifier de l'utilisation des sommes reçues, à moins que la loi ne l'en dispense.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités des justifications à fournir par l'allocataire.

(...)

Article 57. Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;

3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 56.

Lorsque l'allocataire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 55, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

La récupération peut s'effectuer conformément à l'article 94";

Considérant que la demande de remboursement qui fait l'objet du recours est une application de cet article

57, alinéa 2; que, selon cette disposition, l'allocataire en défaut de fournir les justifications requises "est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée", expression qui implique que l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, ni quant au principe du remboursement, ni quant à son montant; que la consistance des droits et obligations de l'allocataire d'une subvention qui n'en respecte pas les conditions d'octroi découle de l'application de la loi et non d'une décision administrative;

Considérant qu'il s'ensuit que l'objet réel du recours en annulation porte sur des droits subjectifs; que, s'agissant de droits liés à une subvention accordée par l'autorité en application de dispositions relatives à la politique du logement et en vue de promouvoir, dans l'intérêt général, l'acquisition d'un logement par des particuliers, il s'agit de droits subjectifs de nature politique; qu'aucune loi n'ayant établi à leur égard d'exception à la compétence des tribunaux, seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître de la contestation soulevée par le recours; que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours et, partant, des moyens, quels qu'ils soient, soulevés à l'appui de celui-ci;

Considérant que la partie adverse elle-même a indiqué au requérant qu'il lui était loisible d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'elle a ainsi induit le requérant en erreur sur la juridiction à saisir; qu'il s'impose de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trois mai deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.